

\*\*\*\*\*

N° : 2024.3.44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 27 juin 2024  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
19

**OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS POUR LA REGIE  
PREVENTION, GESTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Nb d'absents :  
12

**POINT 3.6 DE L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- dont suppléés : 3  
- dont représentés : 3

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2321-2 27° disposant que les dotations aux amortissements des immobilisations sont des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants ainsi que leurs établissements publics et l'article R 2321-2 précisant les durées d'amortissement des immobilisations pour chaque bien ou catégorie de biens ;

**Votants :**  
25  
- dont « pour » : 25  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**VU** le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

**VU** la création à compter du 1er janvier 2024, de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la prévention, de la gestion et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés par délibération n°2023-6-99 du 12 décembre 2023 ;

**VU** le passage à compter du 1er janvier 2024 du budget prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés en nomenclature M4 ;

**VU** l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie susvisée en date du 12 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations acquises ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient d'appliquer la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2024 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

- les méthodes d'amortissement des biens suivants :

**Délibération n° 2024.3.44**

**Page 1/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée d'amortissement applicable aux biens acquis à partir du 01.01.2024
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
L	Logiciels, brevets, licences, concessions et droit similaires	2 à 5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
L	Matériels de transport	4 à 5 ans
L	Mobilier	5 à 10 ans
L	Matériel informatique, matériel de bureau	3 à 10 ans
L	Matériels de bureau électrique et électronique	3 à 10 ans
L	Outillages et Matériels divers	3 à 15 ans
L	Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
L	Appareils de levage	20 à 30 ans
L	Installation de voirie	20 à 30 ans
L	Plantations	15 à 20 ans
L	Autres agencements et ménagement de terrains	15 à 30 ans
L	Construction sur sol d'autrui	Sur durée du bail à construction
L	Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
L	Bennes à ordures ménagères, conteneurs, bacs	5 à 10 ans
L	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

#### 2° FIXE

- l'entrée en application de ces méthodes pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;

#### 3° AUTORISE

- l'ordonnateur à déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durée minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien ;

#### 4° MAINTIENT

- à 600€ le seuil unitaire d'amortissement ;

#### 5° CHARGE

- M. le Président, ou son représentant à signer tous documents afférents.

#### ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 28 juin 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,



Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 01 juillet 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.